

COMMUNE DE DIEUE-SUR-MEUSE

Modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme Notice descriptive

Le règlement du PLU de Dieue-sur-Meuse dans ses articles UA11-2-2, UB11-2-2, 1AU11-2-2, A11-2-2 et N11-2-2 interdit « les vérandas en façade, sur la partie laissée libre entre la construction et l'alignement ».

Suite à plusieurs demandes d'administrés désirant aménager une véranda en extension de leur maison d'habitation, la commune a étudié l'opportunité d'autoriser ces constructions, sachant que les extensions y sont permises par le règlement.

Une réflexion a donc été menée en partenariat avec le service instructeur de la DDT de la Meuse et a abouti aux conclusions suivantes :

La zone UA est principalement composée du bâti ancien (village rue), construit en limite du domaine public qui ne permet pas d'extension en façade sur rue. De plus, cela conduirait à dénaturer le caractère particulier de cette zone. Il n'y a donc pas lieu de faire évoluer le règlement en zone UA.

En ce qui concerne les zones UB et 1AU, s'agissant de secteurs à dominante pavillonnaire composés de constructions contemporaines, l'implantation de vérandas, sur la bande laissée libre entre la façade et le domaine public, n'apparaît pas dénaturer le caractère des lieux et permettrait aux administrés d'étendre leurs pièces de vie sans perturber l'agencement intérieur de leur habitation.

Pour les zones A et N, compte tenu de l'existant, il n'est pas nécessaire de faire évoluer la réglementation.

Le règlement est donc modifié comme suit :

Ancienne version :

UB 11.2 et 1AU11.2 :

11-2-1 : Les matériaux de façade autres que le bois, la pierre de taille apparente et ceux recouverts d'un enduit ne seront pas autorisés.

Cette disposition ne s'applique pas aux devantures commerciales pour la partie des constructions comprises entre les niveaux de la rue et les allèges du premier étage.

Des matériaux de forme et d'aspect différents pourront être admis s'ils permettent d'éviter des émissions de gaz à effet de serre. Des prescriptions pourront toutefois être imposées par les décisions d'occupation et d'utilisation du sol pour assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et le milieu environnant.

11-2-2 : Les vérandas sont interdites en façade sur la partie laissée libre entre la construction et l'alignement.

Version modifiée par cette procédure :
(suppression de l'alinéa 11-2-2)

UB 11.2 et 1AU11.2 :

11-2-1 : Les matériaux de façade autres que le bois, la pierre de taille apparente et ceux recouverts d'un enduit ne seront pas autorisés.

Cette disposition ne s'applique pas aux devantures commerciales pour la partie des constructions comprises entre les niveaux de la rue et les allèges du premier étage.

Des matériaux de forme et d'aspect différents pourront être admis s'ils permettent d'éviter des émissions de gaz à effet de serre. Des prescriptions pourront toutefois être imposées par les décisions d'occupation et d'utilisation du sol pour assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et le milieu environnant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

055-215501545-20150615-2015-06-D01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2015